

d'autres. Tous les gouvernements provinciaux et toutes les associations autochtones ont probablement, à un moment donné ou à un autre, dans le cadre de leurs discussions avec le gouvernement fédéral, fait l'expérience de cette politique. Le projet de loi S-18 mettrait un terme à cette politique.

Les efforts du gouvernement fédéral pour renier ou limiter ses responsabilités à l'égard des peuples autochtones constituent un bon exemple de l'importance de la question abordée dans le projet de loi S-18. En vertu de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, le gouvernement fédéral a la compétence voulue et le pouvoir nécessaire pour s'occuper d'un certain nombre de questions, notamment celles touchant les peuples autochtones.

Le gouvernement fédéral remplit ses fonctions et exerce son pouvoir dans la plupart des domaines de sa compétence. C'est absolument le cas dans le domaine de la défense, de l'impression des billets de banque, de la poste et d'autres. Les Canadiens ne veulent pas qu'il en soit autrement. Ils attendent de la part du gouvernement fédéral qu'il remplisse ses obligations dans le champ de ses attributions. En réalité, grâce à son pouvoir de dépenser, le gouvernement fédéral agit même dans les domaines qui ne sont pas de sa compétence. L'enseignement postsecondaire et l'assurance-maladie en sont deux exemples. Pourtant, c'est une autre histoire, lorsqu'on aborde la compétence fédérale relativement aux peuples autochtones.

Le gouvernement prétend que les gens ont tort de penser qu'il devrait prendre des mesures précises sur diverses questions autochtones. Il prétend que son autorité en ce domaine est tout juste une disposition habilitante. Par conséquent, le gouvernement conclut qu'il n'a pas la responsabilité d'agir sur les questions ayant trait aux peuples autochtones, sauf pour ce qui est précisément établi dans la Loi sur les Indiens ou dans des politiques à caractère arbitraire.

Le projet de loi S-18 mettrait fin à ce système de deux poids deux mesures. Il forcerait le gouvernement fédéral à agir dans ce domaine en définissant les responsabilités, les devoirs et l'obligation du gouvernement fédéral envers les peuples autochtones du Canada. Autrement dit, le gouvernement aurait à s'acquitter de ses responsabilités sur les questions autochtones de la même façon qu'il agit actuellement pour s'acquitter de ses responsabilités en d'autres domaines de sa compétence.

Honorables sénateurs, je voudrais maintenant décrire brièvement le projet de loi sur les peuples autochtones. La première partie du projet de loi assurerait une protection générale des droits ancestraux ou issus de traités grâce à diverses dispositions de non-dérogation et de non-abrogation. Les peuples autochtones en sont arrivés à penser que l'utilisation incohérente de telles dispositions par le gouvernement pour protéger les droits des autochtones dans les lois fédérales les a rendues nécessaires.

Le Loi sur les peuples autochtones obligerait également le gouvernement à mettre en œuvre des politiques et des programmes susceptibles de donner aux peuples autochtones les moyens d'exercer leur droit à ses gouverner eux-mêmes, d'acquérir les institutions et les ressources nécessaires à leur autonomie politique, de promouvoir leurs cultures et leurs valeurs, d'améliorer leur condition économique et d'exercer en général leurs aptitudes et leurs talents.

La même section du projet de loi empêcherait les arrangements entre le gouvernement fédéral et d'autres gouvernements qui réduiraient les droits des peuples autochtones ou qui diminueraient le pouvoir fédéral ou l'obligation d'ordre fiduciaire à l'égard des peuples autochtones.

Le projet de loi donnerait lieu également à une refonte importante de la description de tâche normalement associée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Aux termes du projet de loi, le ministre aurait la tâche de prendre la défense des peuples autochtones. Il devrait par exemple favoriser chez les Canadiens la compréhension du fait que les cultures, les droits et les institutions des peuples autochtones font partie des caractéristiques fondamentales du Canada.

En outre, le ministre devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les peuples autochtones disposent de ressources suffisantes pour faire des négociations, représenter leurs intérêts et, d'une façon générale, préserver et développer leurs économies, leurs cultures et leurs institutions gouvernementales.

De plus, le ministre devrait prendre des mesures et trouver des fonds afin de réduire les inégalités, sur le plan des possibilités économiques, entre les peuples autochtones du Canada et les autres Canadiens.

L'aspect le plus important du projet est peut-être la disposition voulant que le ministre tienne des négociations sur les questions suivantes: l'autonomie politique et les ressources nécessaires à l'autonomie politique, et la modernisation des traités et accords existants. Conformément au projet de loi, le ministre devait entamer des négociations de cet ordre dans les six mois suivant la réception d'une demande à cet égard présentée par les peuples autochtones du Canada.

Honorables sénateurs, je désire faire valoir un dernier argument au sujet du projet de loi S-18. C'est un argument mis en évidence par suite du rejet de l'Accord du lac Meech. Il semble que désormais, l'avenir du pays se décidera au moyen d'une série de relations et d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces. Cette façon de faire n'est peut-être pas idéale, mais elle servira probablement les intérêts des provinces touchées. Elle n'offre cependant aucun moyen pour les peuples autochtones de participer aux décisions sur l'avenir du pays.

● (1850)

Les événements des dernières semaines ont bien montré le risque que l'on court en tentant d'écarter les peuples autochtones de ces décisions. Il est donc évident que des relations bilatérales sont absolument nécessaires, ainsi que des discussions, entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones. Le projet de loi S-18 vise à définir le processus par lequel les peuples autochtones pourraient poursuivre de telles relations bilatérales avec le gouvernement fédéral, au sujet de leur avenir en sol canadien, et à leur donner les ressources et l'autorité nécessaires.

En terminant, je tiens à préciser que le projet de loi S-18 n'est qu'un point de départ pur les peuples autochtones. J'espère qu'ils profiteront de l'étude de ce projet de loi pour faire connaître leur opinion et présenter des suggestions, afin qu'une loi qui correspond pleinement à leurs désirs et à leurs aspirations puisse être mise au point.